

No. 47481

**France
and
Madagascar**

Framework Agreement on agricultural cooperation between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Madagascar. Antananarivo, 20 October 2008

Entry into force: *20 October 2008 by signature, in accordance with article 5*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 10 May 2010*

**France
et
Madagascar**

Accord cadre de coopération agricole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar. Antananarivo, 20 octobre 2008

Entrée en vigueur : *20 octobre 2008 par signature, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 10 mai 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD CADRE DE COOPERATION AGRICOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
représenté par la Présidente du Conseil Général de la Réunion,
Madame Nassimah DINDAR

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR,
représenté par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Monsieur Armand Panja RAMANOELINA,

d'autre part,

Ci-après dénommés les Parties,

- Vu la Constitution de la République de Madagascar,
- Vu la loi française n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-Mer.
- Vu le Document Cadre de Partenariat Madagascar - France (2006-2010) signé le 11 mai 2006 à Antananarivo,
- Vu la loi française n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu le décret n°2006-530 du 9 mai 2006 relatif à l'Agence française de développement et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire),
- Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités territoriales introduit par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2008-518 du 06 juin 2008, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son ministère,
- Vu le Code des Douanes de la République de Madagascar et notamment son article 240 (L. n°2005-029 du 29.12.2005) en matière d'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes,
- Vu l'arrêté n°16 152 /2007 du 21 septembre 2007 de la République de Madagascar fixant la liste exhaustive des matériels, biens et/ou équipements bénéficiant de l'exonération des droits et taxes, constituant en dons d'une ville et/ou d'une collectivité jumelle, et déterminant certaines aides, en application des dispositions des alinéas e et f de l'article 240, paragraphe 1^{er} du Code des Douanes,

- Considérant l'importance des liens historiques et culturels qui unissent La Réunion et Madagascar et les relations de fraternité et de solidarité qui en découlent,
- Considérant le sentiment d'appartenance à l'espace indianocéanique que partagent les populations de La Réunion et de Madagascar,
- Considérant la place essentielle qu'occupe l'agriculture dans l'économie réunionnaise et malgache,
- Considérant la volonté des autorités réunionnaises et malgaches de promouvoir une politique de coopération bilatérale qui s'inscrit dans une démarche de co développement durable au service de La Réunion et de Madagascar, prenant notamment appui sur la valorisation de leurs atouts respectifs,
- Considérant la stratégie du gouvernement malgache formalisé dans le Madagascar Action Plan qui fixe les orientations de la politique de l'Etat pour la période 2007-2011

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes et domaines de coopération en ce qui concerne l'agriculture et l'agro-industrie, que les deux Parties estiment prioritaires et qui doivent servir de socle au large développement des relations bilatérales entre La Réunion et Madagascar.

Article 2 : PRINCIPES

Les Parties s'engagent à favoriser la coopération agricole dans les domaines prioritaires visés à l'article 3, en veillant à ce que les préoccupations liées à la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques soient bien prises en compte, et à ce que les projets retenus et soutenus puissent à terme s'auto - porter. A cet égard, les Parties favorisent la mise en place d'une coopération internationale décentralisée basée sur les principes de :

- cohérence,
- complémentarité,
- respect mutuel,
- co-développement durable.

Article 3 : DOMAINES DE COOPERATION

- Les Parties ont identifié cinq domaines de coopération prioritaires:

3.1 L'organisation de l'agriculture

- Les Parties s'engagent à promouvoir les échanges d'informations, d'expertises et de savoir-faire quant à l'organisation et au fonctionnement des structures agricoles de développement et de vulgarisation ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des coopératives agricoles.
- L'appui aux groupements de producteurs et à la structuration des filières de production, de transformation et de commercialisation sera encouragé et accompagné.

3.2 L'organisation, la mise en réseau et la normalisation dans le domaine phytosanitaire et de la santé animale

- Les Parties s'engagent à promouvoir une coopération active dans ces domaines. Cette coopération sera menée en étroite coordination et complémentarité avec les Programmes de Protection des Végétaux et de Santé Animale en vigueur ou en développement au sein de l'Océan Indien